

## **DOCUMENT « A »**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 27 janvier 2010

Numéro de référence : 4561-3-1208

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 27 mars 2009 ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance présentée durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENB), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Dans un délai de 90 jours suivant la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre au gestionnaire de la Section de l'assainissement et de la gestion des matières du ministère de l'Environnement, une « Évaluation environnementale du site » et un « Plan d'assainissement » préparés par un professionnel affecté au lieu qualifié pour traiter tout problème de contamination conformément aux « lignes directrices pour la gestion des sites contaminés » (version de novembre 2003). L'évaluation doit aussi inclure un calendrier (tableau Gantt) d'achèvement des travaux indiqués dans le Plan d'assainissement. Une fois ce plan approuvé par le ministère, le promoteur doit le mettre en œuvre et effectuer tous les travaux de nettoyage et d'assainissement exigés dans le délai prescrit par la présente décision. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec l'ingénieure de l'assainissement, Gina Burt, au 506-444-4705.
5. Le promoteur doit s'assurer que toute infrastructure laissée sur place (par ex. : fondations de bâtiments et tuyaux souterrains) ne met pas en danger la santé publique. L'ouvrage d'évacuation du système de traitement des eaux usées doit être inspecté chaque année (après la crue printanière) pour s'assurer qu'il est solidement fixé au fond de la rivière et qu'il ne représente aucun danger pour la navigation. Les résultats de l'inspection doivent être présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale chaque année d'ici le 1<sup>er</sup> juin. L'exigence relative à l'inspection de

l'ouvrage d'évacuation du système d'épuration des eaux usées doit être maintenue en permanence ou jusqu'à ce que l'ouvrage soit retiré et s'applique également aux futurs usagers, preneurs à bail ou propriétaires de l'installation.

6. Le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début de tous travaux de construction. Il faut annexer à la demande les renseignements exigés par le ministère des Pêches et des Océans concernant l'enlèvement du barrage de l'étang Moss. Il est recommandé de faire cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de protection des eaux de surface au 506-457-4850.
7. Le promoteur doit mettre hors service les puits d'approvisionnement en eau sur place (PW-1 et PW-2) conformément aux *Lignes directrices relatives à la fermeture (mise hors service) de puits d'eau*. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur en forage ou un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis au Nouveau-Brunswick.
8. Après l'achèvement de la Phase I (activités préalables à la mise hors service), le promoteur doit soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale un rapport qui résume les activités menées à bien (produits chimiques, produits pétroliers, matières dangereuses, etc. qui ont été retirés du site et détails du processus d'élimination ou de gestion). Ce rapport doit être soumis pour étude avant le début des Phases 2 et 3 (mise hors service de l'équipement et des bâtiments sur place, y compris les installations auxiliaires).
9. Le promoteur doit préparer un Plan de gestion environnementale de la démolition qui explique les méthodes de manutention et d'élimination pour tous les déchets et débris générés par la démolition. Le plan doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale et doit être approuvé avant le début des travaux de démolition.
10. Le promoteur doit s'assurer que l'entrepreneur à qui est octroyé le contrat de démolition de la Phase I fournit le nom de son sous-traitant chargé de l'enlèvement des BPC, y compris le nom de la personne-ressource et son numéro de téléphone, au gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) du ministère. Aucun matériel ou équipement contenant des BPC ou qui est susceptible d'en contenir ne doit être enlevé de la propriété avant que ne soit effectuée une vérification complète concernant les BPC et qu'un plan de travail visant l'enlèvement et l'élimination des BPC n'ait été soumis à l'examen et à l'approbation du ministère. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du programme des BPC et des SACO du ministère de l'Environnement, au 506-453-3796.
11. Le promoteur doit s'assurer que l'entrepreneur à qui est octroyé le contrat de démolition de la Phase I fournit le nom de son sous-traitant chargé de l'enlèvement des SACO (et autres halocarbones), y compris le nom de la personne-ressource et son numéro de téléphone, au gestionnaire du programme des BPC et des SACO du ministère. Aucun matériel ou équipement renfermant des SACO ou autre halocarbones visés par un règlement ou qui est susceptible d'en contenir ne doit être enlevé de la propriété et aucun fluide frigorigène ne doit être retiré de ce matériel ou de cet équipement avant qu'une vérification complète n'ait été effectuée par un

technicien certifié et qu'un plan d'enlèvement n'ait été soumis à l'examen et à l'approbation du ministère. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone du ministère de l'Environnement, au 506-453-3796.

12. Le promoteur doit s'assurer que l'installation est entretenue à un niveau de sécurité fiable durant la période qui précède le début des travaux de démolition et qu'elle ne représente aucun danger pour la sécurité publique. Des mesures doivent être prises pour que la propriété soit maintenue dans un état acceptable pour le ministère, ces mesures comprenant l'entretien des bâtiments selon les besoins et en conformité avec les arrêtés municipaux adoptés.
13. Si l'on pense avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus sur-le-champ. Il faut communiquer immédiatement avec les Services archéologiques de la Direction du patrimoine au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport (506-453-2756).
14. Le promoteur doit obtenir l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement advenant qu'une autre utilisation ou un autre avantage de l'infrastructure acceptable pour le ministère soit déterminé et constitue une raison pour ne pas procéder à la mise hors service.
15. Toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision et s'appliquent au projet nonobstant les droits des usagers, des preneurs à bail ou des propriétaires ultérieurs.
16. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet :
  - a. le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur;
  - b. le promoteur doit donner un avis de ce bail, de cette modification du contrôle ou de ce transfert au ministre.